



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-023

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2019-01-29-003 - Arrêté préfectoral n° 2019 –01-0003 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC d'une part et d'autre part à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neiges et chaussettes admis) sur la route nationale RN 106 entre ALES et le département de la Lozère (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-01-29-003

Arrêté préfectoral n° 2019 –01-0003

portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC d'une part et d'autre part à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neiges et chaussettes admis) sur la route nationale RN 106 entre ALES et le département de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° 2019- 01 -0003**  
**portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC d'une part et d'autre part à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neiges et chaussettes admis) sur la route nationale RN 106 entre ALES et le département de la Lozère**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »

Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Vu l'arrêté 13-2017-11-17-002 du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen ;

Vu l'activation de la mesure MG 2 du Plan Intempéries Arc Méditerranéen, le 29 janvier 2019 à 11h30 concernant les départements 12, 34 et 48 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Lozère du 29 janvier 2019 interdisant d'une part, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC et d'autre part, à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Lozère ;

Considérant que le Département du Gard est placé par Météo France en vigilance météorologiques de niveau jaune, pour le risque neige et verglas depuis le mardi 29 janvier 2019 à 6 heures ;

Considérant les difficultés prévisibles de circulation liées à la neige ou au verglas sur le nord de la RN 106 en direction du département de la Lozère

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence avec l'arrêté d'interdiction de circulation pris par la préfecture de la Lozère sur son territoire pour ne pas mettre des usagers en difficulté dans ce département et de l'absence d'aire de stockage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

## ARRÊTE

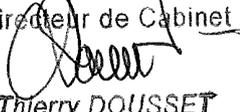
Article 1 : A compter du mardi 29 janvier 2019 à partir de 18 heures, la circulation des véhicules d'une part de plus de 7,5 tonnes de PTAC hors transports urbains et d'autre part des véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur la RN 106 du PR48+200 au PR66+86 jusqu'au mercredi 30 janvier 2019 à 8h00. Cette interdiction de circulation ne concerne pas les véhicules et engins de secours et d'intervention, les transports des produits nécessaires à la viabilité hivernale et ceux concourant à une mission de sécurité civile. Les transports de voyageurs et d'animaux vivants en cours d'exécution pourront être poursuivis jusqu'à leur destination finale.

Aucune déviation ne sera mise en place et un point de retournement est prévu au PR48 (giratoire du pôle mécanique).

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET